


Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

DÉPOSÉ AU GREFFE LE
11 DEC. 2025
**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

25160554
N° d'entreprise 0458.154.160
Nom

 (en entier): **STADSBADER ROUTE**

 (en abrégé): **STARROUTE**

Forme légale: société anonyme

 Adresse complète du siège: Rue du Gros Lot 2
7536 Tournai (Vaulx)

**Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS - DEMISSION ET NOMINATION
ADMINISTRATEURS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Maggy VANCOPPERNOLLE, notaire à Kortrijk, premier canton, agissant au nom de la société à responsabilité limitée "Vancoppemolle & Sabbe, geassocieerde notarissen", ayant son siège à 8500 Kortrijk, Beverlaai, 71 en date du 16 octobre 2025, déposé en vu de l'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "STADSBADER ROUTE" a pris entre autres les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide que la société est dorénavant administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, sauf si l'assemblée générale décide de confier l'administration à un administrateur unique, qui dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation, conformément à l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives aux pouvoirs de gestion de l'organe d'administration telles que reprises dans l'article 18 des nouveaux statuts ci-après.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives à la représentation externe de la société telles que reprises dans l'article 20 des nouveaux statuts ci-après.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des articles repris sous le "Titre IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION" des statuts comme suit pour les adapter aux décisions prises tenant compte des caractéristiques de la société.

"Article 12. Composition de l'organe d'administration"

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, sauf si l'assemblée générale décide de confier l'administration à un administrateur unique, qui dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation, conformément à l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations. Dans ce dernier cas, la décision de l'assemblée générale et la publication dans les Annexes au Moniteur belge doivent clairement indiquer que la société est administrée par un administrateur unique.

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales.

Si et tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

Sauf l'administrateur unique qui peut être nommé pour une durée illimitée, les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

Article 16. Délibérations de l'organe d'administration collégial

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement sur les points de l'ordre du jour de la réunion, pourvu qu'à ce moment il y a au moins deux administrateurs présents ou représentés. L'invitation à cette deuxième assemblée sera envoyée au moins trois jours ouvrables avant le jour de l'assemblée. Cette deuxième assemblée doit être tenue au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix la proposition est rejetée.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 18. Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir de prendre toutes les décisions et d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Les décisions et actes suivants concernant la société ne peuvent toutefois être valablement pris ou accomplis qu'avec l'approbation préalable de l'assemblée générale de la société :

- toute modification (ou proposition de modification) des statuts;
- toute fusion, scission (partielle), transfert ou apport d'une branche d'activité ou d'une généralité ou toute autre restructuration relevant du droit des sociétés (ou proposition d'une telle restructuration);
- toute décision (ou proposition de décision) d'augmentation ou de réduction du capital ;
- toute (proposition d')émission (ou engagement à cet effet) d'actions supplémentaires ou d'autres titres convertibles en actions, ou d'options ou de droits de souscription donnant droit à l'acquisition d'actions;
- toute (proposition de) décision de rachat et d'aliénation d'actions propres ;
- toute (proposition de) dissolution anticipée de la société;
- toute (proposition de) modification de la durée de la société;
- toutes les décisions de réalisation ou de transfert, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs opérations, de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs de la société;
- toutes les décisions ayant un impact financier direct ou indirect substantiel sur les capitaux propres de la société;
- toutes les décisions d'achat et de vente d'actions;
- toutes les décisions relatives aux investissements et désinvestissements stratégiques;
- toute décision de distribution de dividendes;
- la révocation et la nomination d'un administrateur (délégué) ;
- toutes les décisions ou opérations dans lesquelles un administrateur de la société a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est contraire à l'intérêt de la société (au sens du Code des sociétés et des associations);
- toutes les décisions de mise en gage d'une partie substantielle des actifs et/ou de constitution ou d'octroi de sûretés sur une partie substantielle des actifs de la société pour des dettes de la société;
- toutes les décisions de mise en gage d'actifs et/ou de constitution ou d'octroi de sûretés sur des actifs de la société pour des dettes d'une société liée à la société (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations) ou de tiers (c'est-à-dire autres que la société ou les sociétés liées à la société au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations);
- toutes les décisions de la société visant à se porter garante ou codébiteur pour des dettes d'une société liée à la société (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations) ou de tiers (c'est-à-dire autres que la société ou les sociétés liées à la société au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations);
- l'octroi d'une procuration relative à l'une des décisions et opérations susmentionnées.

Article 19. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à une ou plusieurs autres personnes, qui portent le titre de directeur ou tout autre titre indiqué dans la nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- s'il existe un conseil d'administration: soit par deux administrateurs, agissant conjointement, soit par un administrateur délégué, agissant seul;
 - si l'assemblée générale a décidé de confier la gestion de la société à un administrateur unique: par l'administrateur unique agissant seul.
2. L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.
3. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale."

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée accepte la démission offerte par la société anonyme "D.S.R.T." ayant son siège à 8552 Zwevegem, Den Helder 17B (0878.313.818 registre des personnes morales Gent, division Kortrijk) comme administrateur.

L'assemblée constate qu'en vertu de la décision prise par l'administrateur unique en date du 13 décembre 2023 conformément à l'article 2.55 du Code des sociétés et des associations avec effet au 15 septembre 2023 madame Tanghe Rita Mireille a été désignée comme représentant permanent pour l'exercice du mandat d'administrateur de la société anonyme "D.S.R.T", prénommée, dans la présente société.

Ainsi le mandat du représentant permanent a également pris fin.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée accepte la démission offerte par la société anonyme "DESIRE STADSBADER", ayant son siège à 8530 Harelbeke, Kanaalstraat 1 (0432.759.065 registre des personnes morales Gent division Kortrijk).

Ainsi le mandat du représentant permanent a également pris fin.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de nommer comme nouveaux administrateurs pour une durée de six ans :

1. la société à responsabilité limitée "**JOMANCO**", ayant son siège à 8900 Ieper, Brugseweg 377, taxe sur la valeur ajoutée numéro BE0875.961.864, registre des personnes morales Gent division Ieper, représentée par son représentant permanent, monsieur Vrijghem, Johan Michel-Ernest, demeurant à 8900 Ieper, Brugseweg 377, ici présent qui déclare accepter le mandat d'administrateur et déclare ne pas faire l'objet d'une interdiction de gérer, ni en Belgique ni à l'étranger.

2. la société à responsabilité limitée "**OBEX**", ayant son siège à 8700 Tielt, Hulststraat 23, taxe sur la valeur ajoutée numéro BE0726.859.503 registre des personnes morales Gent, division Brugge, représentée par son représentant permanent par monsieur Van Damme Matthias, demeurant à 8700 Tielt, Hulststraat 23, ici présent qui déclare accepter le mandat d'administrateur et déclare ne pas faire l'objet d'une interdiction de gérer, ni en Belgique ni à l'étranger.

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maggy Vancoppemolle
Notaire

Déposée en même temps: expédition de l'acte; texte coordonné des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2025 - Annexes du Moniteur belge